

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025.116

Date de convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-neuf décembre à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

à la maison des associations

de Vernou-la-Celle-sur-Seine

OBJET : Finances – Budget Annexe M57 – Office de Tourisme Moret Seine et Loing
Décision modificative 1 du Budget 2025

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD – FLAGY : Mme TISSIER – MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL – MORET LOING ET ORVANNE : Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme EYRIGNOUX, Mme THALAMY – NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD – NONVILLE : M. BELLIOU – PALEY : M. COCHIN – REMAUVILLE : Mme PENIFAURE – SAINT MAMMES : M. CARRANT – THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT – TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT – VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT – VILLECERF : Mme LAMOTTE – VILLEMER : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT représentée par M. CORBEL
MORET LOING ET ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par M. JOCHMANS
M. POUILLIER représenté par M. FONTUGNE
Mme DUMAS PRIMBAULT représentée par Mme GAUDIN
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. CARRANT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par M. BELLIOU
Mme KLEIN représentée par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET LOING ET ORVANNE : Mme SAVAL-BONET, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN
SAINT MAMMES : Mme PIAT, M. LE BLOAS
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. GONORD a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 077-247700032-20251219-DL2025116-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget 2025,
Vu les ajustements nécessaires pour la clôture de l'exercice comptable 2025,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le Budget Annexe M57 – Office de Tourisme Moret Seine et Loing conformément aux documents annexés.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Michel GONORD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET ANNEXE
OFFICE DE TOURISME MORET SEINE ET LOING

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
011 – Charges à caractère général	10 000,00 €	70 – Produits des services	0 €
012 – Charges de personnel	0 €	731 – Fiscalité locale	30 000,00 €
65 – Charges de gestion courante	0 €	74 – Dotations et participations	0 €
014 – Atténuation de produits	20 000,00 €	75 – Produits de gestion courante	0 €
66 – Charges financières	0 €	76 – Produits financiers	0 €
67 – Charges exceptionnelles	0 €	77 – Produits exceptionnels	0 €
68 – Dotations semi-budgétaires	0 €	78 – Reprises sur provisions	0 €
023 – Virement à la section d'investissement	0 €	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	002 – Résultat reporté	0 €
TOTAL	30 000,00 €	TOTAL	30 000,00 €

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
20 – Immobilisations incorporelles	0 €	13 – Subventions d'investissement	0 €
21 – Immobilisations corporelles	0 €	10 – Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
23 – Immobilisation en cours	0 €	1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	021 – Virement de la section d'exploitation	0 €
001 – Solde d'exécution négatif	0 €	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
Restes à réaliser	0 €	Restes à réaliser	0 €
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
 Reçu en préfecture le 29/12/2025
 Publié le
 ID : 077-247700032-20251219-DL2025116-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20251219-DL2025116-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.